

Comment une exception ajoutée à la Règle 19.4 (a) a conduit à de nombreux comportements nuisibles à l'esprit du jeu. (Exception rajoutée en 1992).

En 1992, dans la Règle 23 traitant de la touche le point 23 (6) (a) on peut lire :

« Quand un ballon est botté en touche à la suite d'un coup de pied de pénalité, l'équipe ayant donné le coup de pied de pénalité bénéficiera du lancer du ballon lors de la remise en jeu ; »

Dés 1994 dans la rubrique relative à l'équipe qui lance, ce point sera qualifié « exception »

« **Exception** : Lorsqu'une équipe bénéficie d'un coup de pied de pénalité et que le ballon est botté en touche, la remise en jeu sera effectuée par un joueur de l'équipe ayant bénéficié du coup de pied de pénalité, que le coup de pied ait été botté directement ou indirectement en touche. »

Pourquoi cette **exception** est-elle nuisible par rapport aux objectifs des Règles :

Toute Règle repose sur un des trois objectifs suivants : la sécurité, la continuité ou l'équité. Où pouvons-nous noter un de ces objectifs dans cette exception ?... Aucun de ces objectifs n'apparaît !

Elle aurait été mise en application **pour dissuader les équipes à commettre des fautes** !! Je vous laisse juge de son efficacité.

Pourquoi **cette exception** est-elle nuisible à l'esprit du jeu :

Le rugby est un sport de combat et depuis son origine, le législateur a toujours « puni » l'équipe qui refusait de combattre (L'arrêt de volée qui fut une des premières Règles punit le joueur qui a botté au lieu d'affronter l'adversaire...). Dès qu'une équipe sort le ballon du champ de jeu, la reprise du jeu se fait toujours contre celui qui a sorti le ballon (refus du combat) malheureusement **cette exception** « récompense » celui qui a sorti le ballon. Quelle logique !!

Pourquoi cette **exception** conduit-elle à la multiplication des mauls :

Avec la légalisation du lifting en 1996, cette exception a conduit les équipes à une nouvelle forme de jeu, peu spectaculaire, la fameuse penalty-touche conduisant à une multiplication des mauls.

Très vite le législateur a pris conscience qu'il était très difficile de défendre légalement sur cette fameuse « touche penalty ». Il a donc essayé de lutter en apportant certaines modifications :

1998 : « La ligne de remise en jeu ne doit pas se trouver à **moins d'un mètre** d'une ligne de but. »

2000 : « La ligne de remise en jeu ne doit pas se trouver à **moins de 5 mètres** d'une ligne de but. »

Comme il est toujours aussi difficile de défendre sur les mauls, lors de la saison **2008-2009**, le législateur a autorisé l'effondrement du maul. Au cours de cette saison peu d'essais ont été obtenus sur « penalty touche ».

2009-2010 : On ne peut plus effondrer un maul. (Pour moi normal par rapport à la sécurité). Le législateur perçoit dès lors la difficulté de défendre sur un maul et produit un DVD accompagné de consignes pour les arbitres afin que les mauls soient construits légalement (c'est-à-dire sans obstruction) en particulier sur touche (mais aussi coup d'envoi).

1^{er} Juin 2016

Le ballon peut être transféré vers l'arrière, de mains à mains, une fois que le maul s'est formé. Un joueur n'a pas le droit de se déplacer/glisser vers l'arrière du maul quand il est en possession du ballon et le deuxième porteur du ballon, le joueur qui prend le ballon des mains du sauteur, doit rester en contact avec le sauteur jusqu'à ce que le ballon ait été transféré.

Sanction : coup de pied de pénalité

Le ballon reste au milieu du maul : LÉGAL

Le porteur du ballon se déplace/glisse vers l'arrière du maul tout en conservant la possession du ballon : dans le futur cette action sera SANCTIONNÉE

Les longs placements du ballon, c.-à-d. lorsque le sauteur passe le ballon à un joueur qui ne lui est pas directement lié, doivent être évités, car ils donnent souvent lieu à une obstruction et font que les attaquants se joignent au-delà du ballon. Dans le futur, cette action sera sanctionnée.

On voit surtout que, dans toutes les modifications liées au maul, c'est l'équipe attaquante qui est visée, car défendre légalement sur un maul est très difficile. Le législateur travaille sur le maul et non sur le pourquoi de la multiplication des mauls...

Pourquoi cette **exception** a-t-elle impacté négativement sur l'application de la Règle de l'avantage :

Le plus gros défaut de **cette exception** est de bloquer les arbitres dans l'application de la Règle de l'avantage sur pénalité. Prenons un exemple, une équipe, sur avantage pour hors-jeu adverse, botte en touche à 60 m de sa ligne de but (bon avantage territorial).

Malheureusement, dans 99% des cas, l'arbitre reviendra à la faute originelle pour permettre à l'équipe non fautive de botter à nouveau en touche (peut être seulement à 40 mètres)

pour bénéficier du lancer. Avec ce retour, l'arbitre accorde l'avantage tactique **et** territorial.

Or la Règle de l'avantage précise : l'avantage peut être soit territorial, soit tactique, elle ne dit pas territorial **et** tactique.

Une telle application conduit à une perte de temps certaine. Durant quelques rencontres du dernier Tournoi Olympique à Sept on a vu des équipes botter en touche uniquement pour gérer le temps (quel esprit...) ce qui n'a pas échappé à certains commentateurs qui pourtant acceptent des comportements identiques à Quinze...

J'ose espérer qu'un jour le législateur saura percevoir que **son exception** n'a rien apporté à son objectif « dissuader les équipes à commettre des fautes ».

Par contre, avec un peu de lucidité, de connaissance du jeu et de l'arbitrage, il saura reconnaître que cette exception qui ne repose sur aucun des trois objectifs, continuité, sécurité et équité, lui a compliqué la tâche sur des domaines particuliers. Je pense surtout au maul que cette exception multiplie et à l'application de l'avantage territorial liée à un coup de pied de pénalité.

Michel Lamoulié